

Statuts de l'Association GROOLOT

1^{er} mars 2015

ARTICLE 1 NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association GROOLOT.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association GROOLOT a pour objet de favoriser la création et la diffusion de ses propres spectacles, exclusivement sous licences Libres (voir article 15 page 4). Ces actions peuvent l'amener à concevoir des projets de coproduction.

L'association peut assurer des missions de formation des amateurs aux activités de spectacle vivant par le biais de stages, de rencontres ou d'ateliers.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social, qui pourra être transféré sur simple décision du bureau, est fixé à l'adresse :

Association GROOLOT
Théâtre de l'écluse
47, Rue des Acacias
72000 Le Mans

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membres éphémères.

ARTICLE 6 ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 MEMBRES

7.I) COTISATIONS Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le bureau lors de l'assemblée générale annuelle. Le même bureau se réserve le droit d'exempter certaines personnes de cotisation ou d'aménager leur règlement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, observés par le bureau ; ils sont dispensés de cotisations.

7.II) MEMBRES ÉPHÉMÈRES Est membre éphémère, toute personne ayant réglé une cotisation d'un montant de 1€. La durée de l'adhésion est de 24 heures.

7.III) RADIATIONS La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
4. Le produit des services rendus.
5. Le produit de la générosité publique et privée.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres pourront proposer au bureau d'autres sujets à aborder, qui seront considérés dans la section « questions diverses », au plus tard 48 heures avant l'assemblée générale.

La présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre possède une voix pondérée de son ancienneté continue plafonnée à 3 (la discontinuité d'adhésion annule la pondération).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 BUREAU

Les membres élisent, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e), dont l'attribution est de représenter l'Association GROOLOT dans les situations publiques,
2. Un(e) trésorier(e), dont les attributions sont d'effectuer la comptabilité et de rendre compte de l'activité à la présidence.

Les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs (factures au nom de l'Association GROOLOT, sauf pour le carburant et les péages), sur accord préalable du bureau. Tout justificatif fourni plus d'un mois après la dépense ne sera pas considéré.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 15 LICENCES LIBRES

En vertu de l'article 2 page 1, les créations et productions de l'Association GROOLOT et de ses co-producteurs devront être exclusivement diffusées sous licences Libres. Le choix de la licence se faisant en accord avec les participants, et doit correspondre aux règles suivantes :

1. liberté d'analyse,
2. liberté de diffusion (incluant le droit à la vente),
3. liberté de modification,
4. liberté de redistribution des modifications,
5. interdiction d'appropriation exclusive.

Fait à Le Mans (France), le 1^{er} mars 2015.

La présidence

La trésorerie